Service public fédéral
Emploi, Travail et Concertation sociale

Date de validité: 01/01/2008
Dernière adaptation:06/03/2018

Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande

3190103 – Assistance particulière à la jeunesse

CCT particulière ou spéciales 1
Allocation de foyer ou de résidence 2
Prime de fin d'année 2
Service de nuit – travail de nuit actif et/ou service de nuit dormante 2
Travail du soir 5
Travail du samedi 8
Travail du dimanche et jours fériés 10
Heures supplémentaires 12
Gardes 13
Prime de camps – Séjours de vacances 14
Prime pour les gardes de nuit (établissements pour handicapées) 17
Frais de transport 20

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :
http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708
Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Dans la CP 319 et la SCP 319.01 ils y sont quelques anciennes CCT qui ne sont pas supprimées, modifiées ou remplacées. Le SPF ETCS ne peut pas interpréter ou ils sont encore à appliquer. Pour cette raison elles sont reproduites intégrale.

CCT particulière ou spéciales

CCT du 19 décembre 2000 (56.597)
Régularisation de l'emploi et des conditions de travail et de rémunération des statuts Troisième circuit de Travail (TCT) et le Programme pour la Promotion de l'Emploi (PPE, dénommé anciennement Fonds Budgétaire Interdépartemental ou FBI)
Tous les articles.
Durée de validité : 1er janvier 2001 pour une durée indéterminée.

CCT du 22 novembre 2007 (82.034)
Statut d'employé
Art. 1 au 4, 7 et 8.
Durée de validité : 22 janvier 2007 pour une durée indéterminée.

Allocation de foyer ou de résidence

CCT du 14 novembre 2000 (56.820), modifiée par les CCT du 2 juillet 2001 (68.212) et du 27 janvier 2003 (68.889)
Octroi d'une allocation de foyer ou de résidence
Tous les articles, l'art. 3 est conversé de BEF à EURO par l'annexe de la CCT 68.889 à partir du 1er janvier 2002, le point 7 est inséré à l'art. 4, à partir du 1er janvier 2001 par la CCT 68.212 + annexe.
Durée de validité: 1er janvier 2001 pour une durée indéterminée.

Prime de fin d'année

CCT du 27 février 2006 (80.145), modifiée par la CCT du 13 novembre 2007 (86.430)
Octroi d'une prime de fin d'année
Tous les articles + annexe (modifié à partir du 13 novembre 2007 par la CCT 86.430).
Durée de validité: 1er janvier 2006 pour une durée indéterminée.

Service de nuit – travail de nuit actif et/ou service de nuit dormante

CCT du 25 septembre 1990 (26.821), modifiée par les CCT du 15 avril 1991 (27.257) et du 27 février 2006 (79.438)
Conditions de rémunération
Les art. 1, 2, 9 (§2 dénoncé par la CCT 79.438 à partir du 1er janvier 2001), 10, 11 et 43 (modifié par l'art. 9 de la CCT 27.257 à partir du 1er novembre 1990).
Durée de validité: 1er septembre 1989 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE Ier. – *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des établissements et services ressortissant à la Commission paritaire des maisons d' éducation et d'hébergement, pour autant qu'ils soient agréés et subsidiés par la communauté flamande selon les normes fixées par le « Bestuur voor bijzondere jeugdbijstand » ou par « het Fonds voor medische, sociale en pedagogische zorg voor gehandicapten ».

Par travailleurs, on entend le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

CHAPITRE II. – *Généralités*

Art.2. Les dispositions de la présente convention collective de travail établissent les règles générales qui s'appliquent aux employeurs et travailleurs précités. Elles visent

à fixer les rémunérations minimums pour les différentes fonctions. Les parties conservent toutefois la liberté de convenir de conditions plus avantageuses, en tenant compte notamment des capacités particulières et des mérites personnels des intéressés.
Elles ne peuvent pas porter préjudice aux dispositions qui sont plus favorables pour les travailleurs, là où une telle situation existe.

CHAPITRE V. – *Primes, suppléments et indemnités*

C. Supplément salariaux

1. Supplément salarial pour le service de nuit.

1.1. Dispositions générales

Art. 9. § 1er. Les suppléments salariaux pour le service de nuit visés aux articles 10 et 11 sont octroyés à tous les membres du personnel occupés dans des établissements fonctionnant sous le régime d'internat, sauf à ceux qui, selon les références aux échelles du personnel des ministères, bénéficient d'une échelle de traitements 10/1 ou supérieure.

§2 *(Cette disposition est dénoncée à partir du 1er janvier 2006 par la CCT 79.438).*

§3. Le diviseur utilisé pour le calcul du salaire horaire brut sur la base duquel le supplément est calculé est le chiffre 1976.

§4. Par salaire horaire brut ou salaire brut mensuel, on entend le salaire brut barémique, sans primes, suppléments, indemnités ou autres suppléments de traitement.

§5. Les prestations effectuées entre vingt-deux heures et six heures entrent en ligne de compte pour l'octroi des suppléments salariaux prévus aux articles 10 et 11.

L'horaire de travail prévu à l'alinéa précédent peut éventuellement être un horaire décalé, à condition toutefois qu'il comporte toujours huit heures.

1.2. Travail de nuit actif

Art. 10. §1er. Une indemnité pour prestations irrégulières effectuées la nuit est octroyée aux infirmier (ières) gradué(e)s et breveté(e)s.

Cette indemnité représente un supplément de 20 p.c. du salaire horaire brut subsidiable du travailleur.

§2. Pour chaque heure de prestations effectuées la nuit ou pour chaque période y assimilée par une convention collective de travail sectorielle conclue ultérieurement, un supplément salarial est également octroyé à partir du 1er septembre 1989 aux autres travailleurs visés à l'article 9, §1er.

Ce supplément est de 10 p.c. du salaire horaire brut subsidiable du travailleur à partir du 1er septembre 1989.
Il est augmenté à partir du 1er décembre 1990 à 20 p.c. du salaire horaire brut subsidiable du travailleur.

1.3. Garde de nuit dormante

Art. 11. § 1er. Pour la garde de nuit dormante, un supplément salarial de trois heures par nuit au minimum est octroyé.
Ce supplément est de 10 p.c. du salaire horaire brut subsidiable du travailleur à partir du 1er septembre 1989.
Il est augmenté à partir du 1er décembre 1990 à 20 p.c. du salaire horaire brut subsidiable du travailleur.

§2. En cas de travail de nuit actif effectué pendant la garde de nuit dormante, la rémunération du temps de prestations sera doublée, sans que le résultat de ce mode de calcul ne puisse dépasser au total huit heures de rémunération.
Le supplément salarial, calculé comme prévu à l'article 10, § 2, est appliqué à la rémunération octroyée à cet effet.

CHAPITRE XII. – *Dispositions finales*

Art.43 La présente CCT entre en vigueur le 1er septembre 1989, sauf dispositions contraires prévues dans la présente CCT. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

(L'art. 42 est mis à l'art. 43 par l'art. 9 de la CCT 27.257 à partir du 1er novembre 1990).

A partir de cette date, elle remplace pour les établissements et services mentionnés à l'article 1er la CCT des 28 mai et 17 décembre 1975 fixant les conditions de travail et de rémunération, la CCT du 23 mars 1978 complétant le statut pécuniaire du personnel, la CCT du 14 mars 1979 octroyant une allocation de fin d'année telle que complétée annuellement par CCT par les lettres c) à k) inclus, la CCT des 28 mai et 17 décembre 1975 fixant l'intervention financière de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs, la CCT du 3 juillet 1987 concernant l'intervention financière de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs entre le lieu de résidence et le lieu de travail et la CCT du 3 juillet 1987 concernant les indemnités patronales pour l'utilisation de véhicules personnels pour des raisons de service.

CCT du 1er juillet 1998 (49.116)
Calcul du service de nuit, du service de nuit dormant en des séjours de vacances.
Art. 1, 2, 4 et 5.
Durée de validité: à partir du 1er juillet 1998 jusqu'au 31 décembre 2000, tacitement conduite chaque fois pour une période de deux ans.

Cette CCT n'est pas rendue obligatoire par AR.

Article 1
La présente CCT est d'application aux employeurs et aux travailleurs ressortissant à la Sous-commission paritaire des Maisons d'Education et d'Hébergement de la Communauté flamande (319.01).

Article 2
Dans le secteur, la période entre 22 h. et 6 h. est considérée comme service de nuit. Cette période peut être déplacée au niveau de l'institution à une période entre 24h. et 8h., à condition, néanmoins, de toujours compter 8h. (22/6h. – 23/7h. – 24/8h.)
En cas de service de nuit dormant, ce service sera pris en compte pour trois heures. Si des soins doivent être prestés pendant le service de nuit dormant, le temps de travail presté comptera double, sans que le total de 8 heures ne puisse être dépassé.

Article 4
Les régimes collectifs ou individuels plus favorables que le calcul prévu dans la présente CCT seront maintenus.

Article 5
La présente CCT entre en vigueur le 1er juillet 1998 et est conclue pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2000. Après cette période, elle sera conduite tacitement chaque fois pour une période de deux ans.

CCT du 27 février 2006 (79.438)
La levée du plafond mensuel pour l'octroi des suppléments pour prestations de nuit
Art. 1, 2, 3§2 et l'art. 4.
Durée de validité: à partir du 1er janvier 2006 pour une durée indéterminée.

CCT du 22 janvier 2007 (82.036)
Conditions de travail et de rémunération en cas de garde de nuit dormante
Tous les articles.
Durée de validité: à partir du 22 janvier 2007 pour une durée indéterminée.

Travail du soir

CCT du 25 septembre 1990 (26.821), modifiée par les CCT du 15 avril 1991 (27.257) et du 27 janvier 2003 (68.889)
Conditions de rémunération
Les art. 1, 2, 13 bis (inséré par la CCT 27.257 à partir du 1er novembre 1990, montant convertit en EUR par la CCT 68.889 à partir du 1er janvier 2002) et l'art.43 (modifié par l'art. 9 de la CCT 27.257 à partir du 1er novembre 1990).
Durée de validité: 1er septembre 1989 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE Ier. – *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des établissements et services ressortissant à la Commission paritaire des maisons d' éducation et d'hébergement, pour autant qu'ils soient agréés et subsidiés par la communauté flamande selon les normes fixées par le « Bestuur voor bijzondere jeugdbijstand » ou par « het Fonds voor medische, sociale en pedagogische zorg voor gehandicapten ».

Par travailleurs, on entend le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

CHAPITRE II. – *Généralités*

Art.2. Les dispositions de la présente convention collective de travail établissent les règles générales qui s'appliquent aux employeurs et travailleurs précités. Elles visent à fixer les rémunérations minimums pour les différentes fonctions. Les parties conservent toutefois la liberté de convenir de conditions plus avantageuses, en tenant compte notamment des capacités particulières et des mérites personnels des intéressés.
Elles ne peuvent pas porter préjudice aux dispositions qui sont plus favorables pour les travailleurs, là où une telle situation existe.

CHAPITRE V. – *Primes, suppléments et indemnités*

C. Supplément salariaux

4. Supplément de traitement pour travail du soir.

Art. 13bis. Un supplément de traitement de 1,2087 euro l'heure est payé à partir du 1er novembre 1990 à chaque travailleur occupé dans un établissement, sauf dans un établissement fonctionnant en régime semi-internat dans le secteur du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, pour quatre heures de prestations effectives effectuées consécutivement entre 18 heures et 24 heures, pour autant que cette période de travail corresponde avec la période reprise dans le schéma journalier qui donne lieu à ce supplément de traitement.

La partie éventuelle d'une heure de prestations est arrondie à une heure entière si elle est égale à ou dépasse trente minutes; elle est supprimée si elle n'atteint pas cette durée.
La période pour laquelle ce supplément de traitement est payé ne peut jamais coïncider avec la période pour laquelle est payé au même travailleur un supplément à titre de service de nuit.

(L'art. 13bis inséré par la CCT 27.257 à partir du 1er novembre 1990, montant mis en EURO par l'annexe de la CCT 68.889 à partir du 1er janvier 2002.)

CHAPITRE XII. – *Dispositions finales*

Art.43 La présente CCT entre en vigueur le 1er septembre 1989, sauf dispositions contraires prévues dans la présente CCT. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

(L'art. 42 est mis à l'art. 43 par l'art. 9 de la CCT 27.257 à partir du 1er novembre 1990).

A partir de cette date, elle remplace pour les établissements et services mentionnés à l'article 1er la CCT des 28 mai et 17 décembre 1975 fixant les conditions de travail et de rémunération, la CCT du 23 mars 1978 complétant le statut pécuniaire du personnel, la CCT du 14 mars 1979 octroyant une allocation de fin d'année telle que complétée annuellement par CCT par les lettres c) à k) inclus, la CCT des 28 mai et 17 décembre 1975 fixant l'intervention financière de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs, la CCT du 3 juillet 1987 concernant l'intervention financière de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs entre le lieu de résidence et le lieu de travail et la CCT du 3 juillet 1987 concernant les indemnités patronales pour l'utilisation de véhicules personnels pour des raisons de service.

Vu que l'article 16 de la CCT 35.658 dit que le chapitre V (Primes, suppléments et indemnités) est remplacé, sauf les articles 8 au 13 mais, dans l'article 18 (indexation) une modification a été faite par la CCT ci-après, concernant l'indexation des primes qui sont ajoutées par la même CCT on met le texte intégrale.

CCT du 15 avril 1991 (27.257)
Modification de la convention collective de travail du 25 septembre 1990 relative aux conditions de rémunération
Les art. 1, 7 et 10.
Durée de validité: 1er novembre 1990 pour une durée indéterminée.

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des établissements et services ressortissant à la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement, pour autant qu'ils soient agréés et subsidiés par la communauté flamande selon les normes fixées par le "Bestuur voor bijzondere jeugdbijstand" ou par "het Fonds voor medische, sociale en pedagogische zorg voor gehandicapten".

Par travailleurs, on entend le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Art. 7. L'article 18 § 1 de la convention collective de travail du 25 septembre 1990 précitée, est complété par l'alinéa suivant :

"Les montants des suppléments de traitement et du complément de traitement cités aux articles 8bis, 13bis, 13ter et 42 § 3 sont ceux qui sont rattachés à l'indice-pivot 143,59 du 1er novembre 1990. Ils sont indexés à partir de cette date. Ces montants sont liés à 100 p.c. à l'indice-pivot 138,01 du 1er janvier 1990."

Art. 10. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er novembre 1990 et a la même validité que celle qu'elle modifie.

Travail du samedi

CCT du 25 septembre 1990 (26.821), modifiée par les CCT du 15 avril 1991 (27.257) et du 27 janvier 2003 (68.889)
Conditions de rémunération
Les art. 1, 2, 13 ter (inséré par la CCT 27.257 à partir du 1er novembre 1990, montant converti en EUR par la CCT 68.889 à partir du 1er janvier 2002) et l'art.43 (modifié par l'art. 9 de la CCT 27.257 à partir du 1er novembre 1990).
Durée de validité: 1er septembre 1989 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE Ier. – *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des établissements et services ressortissant à la Commission paritaire des maisons d' éducation et d'hébergement, pour autant qu'ils soient agréés et subsidiés par la communauté flamande selon les normes fixées par le « Bestuur voor bijzondere jeugdbijstand » ou par « het Fonds voor medische, sociale en pedagogische zorg voor gehandicapten ».

Par travailleurs, on entend le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

CHAPITRE II. – *Généralités*

Art.2. Les dispositions de la présente convention collective de travail établissent les règles générales qui s'appliquent aux employeurs et travailleurs précités. Elles visent à fixer les rémunérations minimums pour les différentes fonctions. Les parties conservent toutefois la liberté de convenir de conditions plus avantageuses, en tenant compte notamment des capacités particulières et des mérites personnels des intéressés.
Elles ne peuvent pas porter préjudice aux dispositions qui sont plus favorables pour les travailleurs, là où une telle situation existe.

CHAPITRE V. – *Primes, suppléments et indemnités*

C. Supplément salariaux

5. Supplément de traitement pour travail du samedi.
Art. 13ter. Il est payé un supplément de traitement de 1,2087 euro à partir du 1er novembre 1990 à tous les membres du personnel pour chaque heure de prestations effectives effectuées le samedi, jusqu'à concurrence du nombre d'heures subsidiables. La partie éventuelle d'une heure de prestations est arrondie à une heure entière si elle est égale à ou dépasse trente minutes; elle est supprimée si elle n'atteint pas cette durée.

Il est possible de cumuler ce supplément de traitement avec le supplément pour les prestations effectives effectuées entre 18 heures et 24 heures, à condition qu'aucun supplément de traitement pour des prestations de nuit pour la période de 22 heures à 24 heures ne soit payé au travailleur concerné.

Le cumul avec des suppléments de traitement pour des prestations de nuit et des jours fériés n'est toutefois pas possible.

(L'art. 13ter inséré par la CCT 27.257 à partir du 1er novembre 1990, montant converti en EURO par l'annexe de la CCT 68.889 à partir du 1er janvier 2002.)

CHAPITRE XII. – *Dispositions finales*

Art.43 La présente CCT entre en vigueur le 1er septembre 1989, sauf dispositions contraires prévues dans la présente CCT. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

(L'art. 42 est mis à l'art. 43 par l'art. 9 de la CCT 27.257 à partir du 1er novembre 1990).

A partir de cette date, elle remplace pour les établissements et services mentionnés à l'article 1er la CCT des 28 mai et 17 décembre 1975 fixant les conditions de travail et de rémunération, la CCT du 23 mars 1978 complétant le statut pécuniaire du personnel, la CCT du 14 mars 1979 octroyant une allocation de fin d'année telle que complétée annuellement par CCT par les lettres c) à k) inclus, la CCT des 28 mai et 17 décembre 1975 fixant l'intervention financière de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs, la CCT du 3 juillet 1987 concernant l'intervention financière de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs entre le lieu de résidence et le lieu de travail et la CCT du 3 juillet 1987 concernant les indemnités patronales pour l'utilisation de véhicules personnels pour des raisons de service.

Vu que l'article 16 de la CCT 35.658 dit que le chapitre V (Primes, suppléments et indemnités) est remplacé, sauf les articles 8 au 13 mais, dans l'article 18 (indexation) une modification a été faite par la CCT ci-après, concernant l'indexation des primes qui sont ajoutées par la même CCT on met le texte intégrale.

CCT du 15 avril 1991 (27.257)
Modification de la convention collective de travail du 25 septembre 1990 relative aux conditions de rémunération
Les art. 1, 7 et 10.
Durée de validité: 1er novembre 1990 pour une durée indéterminée.

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des établissements et services ressortissant à la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement, pour autant qu'ils soient agréés et subsidiés par la communauté flamande selon les normes fixées par le "Bestuur voor bijzondere jeugdbijstand" ou par "het Fonds voor medische, sociale en pedagogische zorg voor gehandicapten".

Par travailleurs, on entend le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Art. 7. L'article 18 § 1 de la convention collective de travail du 25 septembre 1990 précitée, est complété par l'alinéa suivant :

"Les montants des suppléments de traitement et du complément de traitement cités aux articles 8bis, 13bis, 13ter et 42 § 3 sont ceux qui sont rattachés à l'indice-pivot 143,59 du 1er novembre 1990. Ils sont indexés à partir de cette date. Ces montants sont liés à 100 p.c. à l'indice-pivot 138,01 du 1er janvier 1990."

Art. 10. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er novembre 1990 et a la même validité que celle qu'elle modifie.

Travail du dimanche et jours fériés

CCT du 25 septembre 1990 (26.821), modifiée par la CCT du 15 avril 1991 (27.257)
Conditions de rémunération
Les art. 1, 2, 12, 13 et 43 (modifié par l'art. 9 de la CCT 27.257 à partir du 1er novembre 1990).
Durée de validité: 1er septembre 1989 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE Ier. – *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des établissements et services ressortissant à la Commission paritaire des maisons d' éducation et d'hébergement, pour autant qu'ils soient agréés et subsidiés par la communauté flamande selon les normes fixées par le « Bestuur voor bijzondere jeugdbijstand » ou par « het Fonds voor medische, sociale en pedagogische zorg voor gehandicapten ».

Par travailleurs, on entend le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

CHAPITRE II. – *Généralités*

Art.2. Les dispositions de la présente convention collective de travail établissent les règles générales qui s'appliquent aux employeurs et travailleurs précités. Elles visent à fixer les rémunérations minimums pour les différentes fonctions. Les parties conservent toutefois la liberté de convenir de conditions plus avantageuses, en tenant compte notamment des capacités particulières et des mérites personnels des intéressés.
Elles ne peuvent pas porter préjudice aux dispositions qui sont plus favorables pour les travailleurs, là où une telle situation existe.

CHAPITRE V. – *Primes, suppléments et indemnités*

C. Supplément salariaux

2. Supplément salarial pour le travail du dimanche

Art. 12. Pour certaines prestations effectuées le dimanche, un supplément salarial est octroyé aux membres du personnel mentionnés ci-après, selon les modalités suivantes.

§ 1er. A partir du 1er septembre 1989, ce supplément salarial est fixé à 75 p.c. du salaire horaire brut subsidiable de l'intéressé.

A partir de cette date, ce supplément est octroyé à tous les membres du personnel, sauf à ceux qui, selon les références aux échelles du personnel des ministères bénéficient d'une échelle de traitements 10/1 ou supérieure.

§ 2. A partir du 1er décembre 1990, le pourcentage mentionné au §2 est augmenté pour les mêmes bénéficiaires à 100 p.c. du salaire horaire brut considéré.

§ 3. L'allocation de foyer ou de résidence ne peut pas être incorporée dans le salaire horaire brut, sauf lorsque le salaire minimum garantie est payé.
D'autres primes, suppléments et indemnités ne sont pas non plus pris en considération pour le calcul de ce supplément salarial.

§ 4. Ce supplément n'est pas cumulable avec le supplément salarial pour les jours fériés légaux. Il prime toutefois celui-ci.

§ 5. Ce supplément est effectivement cumulable avec les suppléments pour le service de nuit.

§ 6. Ce supplément n'est octroyé que pour les prestations effectuée entre zéro et vingt-quatre heures.

3. Supplément salarial pour les jours fériés légaux.

Art. 13. § 1er. A partir du 1er septembre 1989, un supplément salarial est octroyé, sous réserve des stipulations ci-après, à tous les membres du personnel, sauf à ceux qui, selon les références aux échelles du personnel des ministères, bénéficient d'une échelle de traitements 10/1 ou supérieur, pour les prestations effectuées les jours fériés légaux, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent au supplément salarial pour le travail du dimanche.

Ce supplément est fixé à 25 p.c. du salaire horaire brut subsidiable de l'intéressé.

§ 2. A partir du 1er décembre 1990, le pourcentage susmentionné est augmenté à 50 p.c. du salaire horaire brut du travailleur concerné.

§ 3. Ce supplément salarial n'est pas cumulable avec le supplément pour les prestations du dimanche visé par l'article précédent, mais avec les suppléments pour le services de nuit.

§ 4. Pour les jours de prestations effectuées en remplacement d'un jour férié coïncidant avec un dimanche, aucun supplément salarial n'est octroyé.

CHAPITRE XII. – *Dispositions finales*

Art.43 La présente CCT entre en vigueur le 1er septembre 1989, sauf dispositions contraires prévues dans la présente CCT. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

(L'art. 42 est mis à l'art. 43 par l'art. 9 de la CCT 27.257 à partir du 1er novembre 1990).

A partir de cette date, elle remplace pour les établissements et services mentionnés à l'article 1er la CCT des 28 mai et 17 décembre 1975 fixant les conditions de travail et de rémunération, la CCT du 23 mars 1978 complétant le statut pécuniaire du personnel, la CCT du 14 mars 1979 octroyant une allocation de fin d'année telle que complétée annuellement par CCT par les lettres c) à k) inclus, la CCT des 28 mai et 17 décembre 1975 fixant l'intervention financière de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs, la CCT du 3 juillet 1987 concernant l'intervention financière de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs entre le lieu de résidence et le lieu de travail et la CCT du 3 juillet 1987 concernant les indemnités patronales pour l'utilisation de véhicules personnels pour des raisons de service.

Heures supplémentaires

CCT du 23 mars 1978 et du 26 juin 1979 (5.695)
La durée et la répartition du temps de travail
Art. 1, 2, 9 et 11.
Durée de validité: 23 mars 1978 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE I. – *Champ d'application*

Article 1.- La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel ouvrier et employé des établissement ressortissant à la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement.

CHAPITRE II. – *Principe généraux*

Article 2.- La loi sur le travail du 16 mars 1971 (MB du 30.3.71) et la loi sur les jours fériés légaux du 4 janvier 1974 (MB du 31.1.74), sont par définition d'application au secteur des maisons d'éducation et d'hébergement, et plus particulièrement leurs dispositions concernant :

- Le temps de travail maximum par jour, notamment :

° sans heures supplémentaires : 8,9 ou 10 heures selon le régime de travail (loi du 16.3.1971, art. 19 et suivants) ;
° heures supplémentaires comprises : 11 heures (loi du 16.3.71, article 27).

- La rémunération du travail supplémentaire (loi du 16.3.1971, art. 29).

Article 9.- Les avantages individuels ou collectifs plus favorables que ceux prévu par la présente convention collective de travail restent acquis aux bénéficiaires sans toutefois que ceux-ci puissent prétendre au cumul.

CHAPITRE III. – *Dispositions finales*

Article 11.- La présente convention collective de travail entre en vigueur le 23.3.78 et est conclue pour une durée indéterminée.

Gardes

CCT du 23 mars 1978 et du 26 juin 1979 (5.695)
La durée et la répartition du temps de travail
Art. 1, 4, 9 et 11.
Durée de validité: 23 mars 1978 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE I. – *Champ d'application*

Article 1.- La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel ouvrier et employé des établissement ressortissant à la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement.

CHAPITRE II. – *Principe généraux*

Article 2.- La loi sur le travail du 16 mars 1971 (MB du 30.3.71) et la loi sur les jours fériés légaux du 4 janvier 1974 (MB du 31.1.74), sont par définition d'application au secteur des maisons d'éducation et d'hébergement, et plus particulièrement leurs dispositions concernant :

- Le temps de travail maximum par jour, notamment :

° sans heures supplémentaires : 8,9 ou 10 heures selon le régime de travail (loi du 16.3.1971, art. 19 et suivants) ;
° heures supplémentaires comprises : 11 heures (loi du 16.3.71, article 27).

- La rémunération du travail supplémentaire (loi du 16.3.1971, art. 29).

Article 4.- Les gardes comprises entre 22 heures et 06 heures sont rémunérées pour le temps réel de prestations.
Toutefois, s'il s'agit d'une garde dormante, celle-ci est comptabilisée pour 3 heures.

En cas d'activité durant la garde dormante, celle-ci est comptée pour le double du temps de prestations sans que cela ne puisse dépasser le temps de garde.

La période de garde peut être décalée à condition de comporter une durée de 8 heures.

CHAPITRE III. – *Dispositions finales*

Article 11.- La présente convention collective de travail entre en vigueur le 23.3.78 et est conclue pour une durée indéterminée.

Prime de camps – Séjours de vacances

CCT du 1er mars 1994 (35.658), modifiée par la CCT du 27 janvier 2003 (68.889)
Conditions de rémunération dans le secteur des soins aux handicapés et de l'assistance spéciale à la jeunesse
Art. 1, 2, 12, montant dans l'art. 12 converti par la CCT 68.889 à partir du 1er janvier 2002, art. 15 et 16.
Durée de validité: à partir du 1er novembre 1993 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE Ier – *CHAMP D'APPLICATION*

Article 1er La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des établissements et des services qui ressortissent à la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement, pour autant qu'ils soient agréés et subsidiés par la Communauté flamande selon les nonnes fixées par le "Bestuur voor Bijzondere Jeugdbijstand" ou par le "Fonds voor medische, sociale en pedagogische zorg voor gehandicapten".
Par travailleurs, on entend le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

CHAPITRE II – *GENERALITES*

Article 2 Les dispositions de la présente convention collective de travail établissent les règles générales qui s'appliquent aux employeurs et travailleurs précités. Elles visent à fixer les rémunérations minimums pour les différentes fonctions.
Les parties conservent toutefois la liberté de convenir des conditions plus favorables, en tenant compte notamment des capacités particulières et des mérites personnels des intéressés.
Elles ne peuvent pas porter atteinte aux dispositions plus favorables pour les travailleurs, là où il existe une telle situation.

CHAPITRE VI – *PRIME DE CAMPS*

Article 12 §1er.- Pour les séjours de vacances qui sont organisés par les établissements ou services et qui, selon les règles fixées par le "Bestuur voor Bijzondere Jeugdbijstand" et/ou par le "Vlaams Fonds voor Integratie van Personen met een Handicap", entrent en ligne de compte pour le calcul du prix de la journée d'entretien, une indemnité spéciale forfaitaire de 29,63 EUR par jour *(montant converti (en EUR) par l'annexe de la CCT 68.889 à partir du 1er janvier 2002),* liée à l'indice des prix à la consommation, est octroyée pour 30 jours au maximum par an aux membres du personnel accompagnants à titre de compensation de leurs charges et/ou frais réels supplémentaires.

En dehors du premier et du dernier jour des vacances, cette indemnité journalière forfaitaire n'est payée que pour un jour de présence complet dans le camp de vacances.

§2.- La loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants, est applicable au montant mentionné au paragraphe précédent.

§3 Le montant précité est rattaché à l'indice pivot 108.26 en vigueur au 1.9.1991 (base 1988).

CHAPITRE IX – *LIAISON DES SALAIRES ET TRAITEMENTS A L'INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION*

Article 15 §1er.- Les montants repris dans la présente convention collective de travail et ses annexes sont exprimés à 100%. Ils sont rattachés à l'indice pivot 102,02 (base 1988) en vigueur au 1er janvier 1990, sauf dérogations prévues explicitement dans la présente convention collective de travail. Ils tombent sous l'application de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

§2.- Chaque fois que la moyenne trimestrielle des indices des prix à la consommation atteint ou est ramené à l'un des indices pivot, les salaires et les traitements rattachés à l'indice pivot 102,02 sont à nouveau calculés en y appliquant le coefficient 1,02/n, dont "n" représente le rang de l'indice pivot atteint. L'augmentation ou la diminution résultant de ce calcul est appliquée à partir du premier jour du deuxième mois suivant le mois au cours duquel la moyenne trimestrielle des indices des prix à la consommation atteint le chiffre qui justifie une modification.

Pour le calcul du coefficient 1,02/n, les fractions d'un dix millième d'une unité sont arrondies au dix millième supérieur ou négligées, selon qu'elles atteignent ou non 50% d'un dix millième.

Par indices pivot, il faut entendre les chiffres d'une série dont le premier est 102,02, chacun des chiffres suivants étant obtenu en multipliant le chiffre précédent par 1,02, alors que les fractions de centièmes d'un point sont arrondies au centième immédiatement supérieur ou négligées.

§3.- La rémunération brute mensuelle barémique indexée est égale à la rémunération brute annuelle barémique indexée, divisée par douze, toutes les décimales étant négligées.

Le salaire horaire brut barémique indexé est calculé aux centièmes.

§4.- Par dérogation au § 1er - et cela est explicitement mentionné dans la présente convention collective de travail - les modalités d'indexation prévues par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants, sont appliquées.

CHAPITRE X - *DISPOSITIONS FINALES*

Article 16 La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1.11.1993. Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée en tout ou en partie par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée à la poste adressée au Président de la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement.

A partir de cette date, elle remplace la convention collective de travail du 25.9.1990 relative aux conditions de rémunération, comme modifiée par la convention collective de travail du 15.4.1991 modifiant la convention collective de travail du 25.9.1990 et par le protocole d'accord du 6.9.1991 concernant la révision des barèmes de rémunérations à partir de décembre 1991 dans certains établissements de la Communauté flamande, à l'exception des chapitres suivants :

- le chapitre V: primes, suppléments et indemnités, articles 8 à 13 inclus;
- le chapitre IX: allocation de fin d'année;
- le chapitre X: intervention financière de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs;
- le chapitre XI: indemnités patronales pour l'utilisation de moyens de transport personnels pour des raisons de service.

CCT du 1er juillet 1998 (49.116)
Calcul du service de nuit, du service de nuit dormant en des séjours de vacances.
Tous les articles.
Durée de validité: à partir du 1er juillet 1998 jusqu'au 31 décembre 2000, tacitement conduite chaque fois pour une période de deux ans.

Cette CCT n'est pas rendue obligatoire par AR.

Article 1
La présente CCT est d'application aux employeurs et aux travailleurs ressortissant à la Sous-commission paritaire des Maisons d'Education et d'Hébergement de la Communauté flamande (319.01).

Article 2
Dans le secteur, la période entre 22 h. et 6 h. est considérée comme service de nuit.

Cette période peut être déplacée au niveau de l'institution à une période entre 24h. et 8h., à condition, néanmoins, de toujours compter 8h. (22/6h. – 23/7h. – 24/8h.)
En cas de service de nuit dormant, ce service sera pris en compte pour trois heures.
Si des soins doivent être prestés pendant le service de nuit dormant, le temps de travail presté comptera double, sans que le total de 8 heures ne puisse être dépassé.

Article 3
Un jour d'accompagnement de 0.00 à 24h. pendant les séjours de vacances est compté comme 11h. sans préjudice de l'article 2 troisième alinéa;
Le premier et le dernier jour de l'accompagnement pendant le séjour de vacances est pris en compte pour un minimum de 8 heures et un maximum de 11 heures.
Sans préjudice du droit au repos compensatoire pour le service de dimanche, chaque jour auquel l'accompagnement pendant de séjours de vacances de moins de spet jours a été assure donne droit à une heure de repos compensatoire. Chaque période de sept jours pendant laquelle l'accompagnement des séjours de vacances a été assume, donne droit à au moins huit heures de repos compensatoire consécutives. ce repos compensatoire doit être accordé dans les treize semaines suivant la fin du séjour.

Article 4
Les régimes collectifs ou individuels plus favorables que le calcul prévu dans la présente CCT seront maintenus.

Article 5
La présente CCT entre en vigueur le 1er juillet 1998 et est conclue pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2000. Après cette période, elle sera conduite tacitement chaque fois pour une période de deux ans.

Prime pour les gardes de nuit (établissements pour handicapées)

CCT du 25 septembre 1990 (26.821), modifiée par la CCT du 15 avril 1991 (27.257)
Conditions de rémunération
Les art. 1, 2, 8, (8 bis inséré par la CCT 27.257 à partir du 1er novembre 1990) et 43 (modifié par l'art. 9 de la CCT 27.257 à partir du 1er novembre 1990).
Durée de validité: 1er septembre 1989 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE Ier. – *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des établissements et services ressortissant à la Commission paritaire des maisons d' éducation et d'hébergement, pour autant qu'ils soient agréés et subsidiés par la communauté flamande selon les normes fixées par le « Bestuur voor bijzondere jeugdbijstand » ou par « het Fonds voor medische, sociale en pedagogische zorg voor gehandicapten ».

Par travailleurs, on entend le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

CHAPITRE II. – *Généralités*

Art.2. Les dispositions de la présente convention collective de travail établissent les règles générales qui s'appliquent aux employeurs et travailleurs précités. Elles visent à fixer les rémunérations minimums pour les différentes fonctions. Les parties conservent toutefois la liberté de convenir de conditions plus avantageuses, en tenant compte notamment des capacités particulières et des mérites personnels des intéressés.
Elles ne peuvent pas porter préjudice aux dispositions qui sont plus favorables pour les travailleurs, là où une telle situation existe.

CHAPITRE V. – *Primes, suppléments et indemnités*

B. Prime fixes

2. Prime pour les garde des nuits (établissements pour personnes handicapées)

Art. 8 §1er. Dans les établissements pour personnes handicapées, une prime forfaitaire de 640 F par mois, non liée à l'indice des prix à la consommation, est octroyée aux gardes de nuit (personnel ouvrier responsable de la sécurité des bénéficiaires et des bâtiments).

§2. Les gardes de nuit effectuant des prestations à temps partiel bénéficient de cette prime en fonction de la durée prévue dans le contrat de travail.

§3. La prime pour les gardes de nuit peut être cumulée avec le supplément salarial pour le service de nuit.

3. Supplément de traitement aux membres du personnel exerçants une fonction rémunérée suivant le barème 24/6

Art. 8bis *(ajouté à partir du 1er novembre 1990 par art. 4 de la CCT du 15 avril 1991).* Il est octroyé aux membres de personnel exerçant une fonction rémunérée suivant le barème 24/6 et ayant une ancienneté pécuniaire de 18 ans et plus un supplément de traitement de 30.000 F par an, en attendant sa résorption dans l'échelle de traitements de base visée de personnel des ministères.

(Art. 8 bis inséré par la CCT 27.257 à partir du 1er novembre 1990).

CHAPITRE XII. – *Dispositions finales*

Art.43 La présente CCT entre en vigueur le 1er septembre 1989, sauf dispositions contraires prévues dans la présente CCT. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

(L'art. 42 est mis à l'art. 43 par l'art. 9 de la CCT 27.257 à partir du 1er novembre 1990).

A partir de cette date, elle remplace pour les établissements et services mentionnés à l'article 1er la CCT des 28 mai et 17 décembre 1975 fixant les conditions de travail et de rémunération, la CCT du 23 mars 1978 complétant le statut pécuniaire du personnel, la CCT du 14 mars 1979 octroyant une allocation de fin d'année telle que complétée annuellement par CCT par les lettres c) à k) inclus, la CCT des 28 mai et 17 décembre 1975 fixant l'intervention financière de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs, la CCT du 3 juillet 1987 concernant l'intervention financière de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs entre le lieu de résidence et le lieu de travail et la CCT du 3 juillet 1987 concernant les indemnités patronales pour l'utilisation de véhicules personnels pour des raisons de service.

Vu que l'article 16 de la CCT 35.658 dit que le chapitre V (Primes, suppléments et indemnités) est remplacé, sauf les articles 8 au 13 mais, dans l'article 18 (indexation) une modification a été faite par la CCT ci-après, concernant l'indexation des primes qui sont ajoutées par la même CCT on met le texte intégrale.

CCT du 15 avril 1991 (27.257)
Modification de la convention collective de travail du 25 septembre 1990 relative aux conditions de rémunération
Les art. 1, 7 et 10.
Durée de validité: 1er novembre 1990 pour une durée indéterminée.

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des établissements et services ressortissant à la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement, pour autant qu'ils soient agréés et subsidiés par la communauté flamande selon les normes fixées par le "Bestuur voor bijzondere jeugdbijstand" ou par "het Fonds voor medische, sociale en pedagogische zorg voor gehandicapten".

Par travailleurs, on entend le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Art. 7. L'article 18 § 1 de la convention collective de travail du 25 septembre 1990 précitée, est complété par l'alinéa suivant :

"Les montants des suppléments de traitement et du complément de traitement cités aux articles 8bis, 13bis, 13ter et 42 § 3 sont ceux qui sont rattachés à l'indice-pivot 143,59 du 1er novembre 1990. Ils sont indexés à partir de cette date. Ces montants sont liés à 100 p.c. à l'indice-pivot 138,01 du 1er janvier 1990."

Art. 10. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er novembre 1990 et a la même validité que celle qu'elle modifie.

Frais de transport

CCT du 28 mai 1975 (3.411)
Fixation de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs
Tous les articles + annexes 1, 2 et 4.
Durée de validité: 1er juillet 1974 pour une durée indéterminée.

Chapitre I. – *Champ d'application*

Art. 1 – La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel ouvrier et employé des établissements soumis à l'arrêté royal de subsidiation du 30.3.1973 et ressortissant à la commission paritaire nationale des établissements d'éducation et d'hébergement.

Toutefois, elle ne s'applique provisoirement pas aux établissements dont au moins 15% de la population n'est pas placée aux frais de l'office de la Protection de la Jeunesse, du fonds des soins Médico-socio-pédagogiques pour handicapés, d'une Commission d'assistance publique ou de tout autre organisme publique belge ou étranger.
Cette clause d'exception sera réexaminée dans dix-huit mois qui suivent la signature de la présente convention.

Art. 2 – La présente convention collective de travail ne s'applique pas aux employés dont la rémunération annuelle dépasse le plafond de 325.000 F pendant la période du 1/7/1974 au 31/12/1974 et de 450.000F pour la période débutant le 1/1/1975.

Chapitre II. – *Intervention dans les frais de transport*

Art. 3 – Se référant à l'accord national interprofessionnel du 15/6/1971, et à la C.C.T. n° 19 conclue au Conseil national du travail du 26 mars 1975, l'intervention patronale dans les frais de transport des travailleurs, pour la distance, aller et retour, entre le lieu de résidence et le lieu de travail, est fixée ci-après.

Chapitre III. – *Intervention dans les frais de transport pour tous les moyens de transport à l'exception du transport en commun public urbain dont la distance n'est pas le déterminant pour le prix.*

Art. 4 – Les employeurs indemnisent les frais de transport de tous les travailleurs à concurrence de 50% du prix de l'abonnement social de la société nationale des chemins de fer belges 2° classe, couvrant le nombre de kilomètres parcourus entre le lieu de résidence des travailleurs et leur lieu de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé et pour autant que la distance parcourue s'élève au minimum à 5 km.

Art. 5 – Pour l'application de l'article 4, si le travailleur n'est pas à même de prouver la distance au moyen de titres de transport le calcul de cette distance est déterminée dans chaque entreprise de commun accord entre les parties.

A cette fin le travailleur présentera à l'employeur une déclaration signée, dont modèle on annexe 1, certifiant qu'il se déplace régulièrement sur une distance égale ou supérieure à 5 km et mentionnant la distance entre le lieu de résidence et le lieu de travail.

Chapitre IV. – *Intervention dans les frais de transport pour le transport en commun public urbain dont la distance n'est pas le déterminant pour le prix*

Art. 6 – Pour le transport en commun public urbain dont la distance ne peut pas être exprimée en un certain nombre de kilomètres, il est prévu une intervention forfaitaire égale à 50% du prix d'un abonnement social 2ième classe de la S.N.C.B. pour une distance égale à 7 km. A cette fin, le travailleur soumettra une déclaration signée à l'employeur, dont modèle en annexe 2, certifiant qu'il se déplace régulièrement sur une distance égale ou supérieure à 5 km.

Chapitre V. – *Modalité d'application*

Art. 7 – L'intervention de l'employeur dans les frais de transport supporté par les travailleurs est payable mensuellement. Tout montant indûment payé sera réclamé lors du prochain paiement de salaire.

Art. 8 - L'intervention de l'employeur n'est pas due pour les jours de travail non prestés, qu'elle qu'en soit la cause, sauf en cas om le bénéficiaire aurait dû acquérir un titre de transport qui ne pourrait être réutilisé ou remboursé.
L'intervention mensuelle est alors réduite à 1/25e du montant mensuel par jour de travail non presté.

Art. 9 – En cas d'utilisation de plusieurs moyens de transport, les distance parcourues, à l'exclusion de celles couvertes par le forfait prévu à l'article 6, seront additionnées pour déterminer le nombre total de kilomètres parcourus. Si le cas se produit, l'intervention forfaitaire prévue à l'article 6 sera ajoutée au montant total.

Chapitre VI. – *Utilisation de moyens de transport personnels pour raisons de service*

Art. 10 – Le travailleur, utilisant pour raisons de service un véhicule personnel, et pour autant que ces déplacements aient été autorisés par la direction pour le nombre de kilomètres parcourus sur base du barème du conseil des Ministres, fixé en sa séance du 22/2/1974 pour la période du 1/7/1974 au 30/4/1975 - voir annexe 3 (pas compris) et à basé de l'arrêté royal du 17/1/1975 (M.B. 4/2/1975) à partir du 1/5/1975 (voir annexe 4)

Chapitre VII. – *Dispositions finales*

Art. 11- Les dispositions plus favorables conclues au niveau des institution restent maintenues.

Art. 12- La présente C.C.T. produit ses effets à partir du 1er juillet 1974 et est conclue pour une période indéterminée.

Annexe 1 à la C.C.T. conclue à la commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement du 27/5/1975 TRANSPORT DES TRAVAILLEURS

Déclaration sur l'honneur, concernant l'utilisation régulière d'un moyen de transport sur une distance de 5 km au moins.

Je soussigné
habitant

déclare sur l'honneur que je dois parcourir une distance de km pour me rendre à mon travail.

J'ai pris connaissance des articles 6 et 8 de la présente convention collective.

Signature

Annexe 2 à la convention collective du travail conclue à la commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement TRANSPORT DES TRAVAILLEURS

Déclaration sur l'honneur, concernant l'utilisation régulière d'un moyen de transport sur une distance égale ou supérieure à 5 km.

Je soussigné
habitant

déclare sur l'honneur que, pour me rendre à mon travail, je dois parcourir une distance
de 5 km ou plus dont une partie avec le transport en commun public urbain duquel le prix n'est pas fixé en fonction de la distance.

Signature

Annexe 4 à la C.C.T. conclue à la commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement du 27.5.1975
INTERVENTION DE L'EMPLOYEUR DANS LES FRAIS POUR L'UTILISATION D'UNE VOITURE PERSONNELLE POUR RAISONS DE SERVICE

Barème valable à partir du 1er mai 1975

Puissance fiscale	Indemnité par km.		
	Pour les premiers 12.000 km par an	Pour les premiers 12.000 km par an pour les personnes exonérées de la taxe de circulation	A partir du 12.001e km par an
2	3,45	3,30	2,95
3	3,60	3,45	3,15
4	3,85	3,65	3,25
5	4,20	4, -	3,50
6	4,55	4,35	3,85
7	4,90	4,65	4,10
8	5,30	5,05	4,40
9	5,80	5,55	4,80
10	6,30	6,--	5,20
11	6,90	6,60	5,65
12	7,45	7,10	6,10
13	8,-	7,65	6,60
14	8,40	8,05	6,95
15	8,75	8,35	7,25
16	9,-	8,55	7,60
17	9,25	8,75	7,90
18	9,50	8,95	8,20
19	9,70	9,10	8,45

Addendum à titre d'information
Tableau de. l'intervention patronale dans les frais de transport à partir du 1/9/1974 (A.R. 3/9/1974 - M.B. 7/9/1974)
Intervention patronale : 50 % du prix d'un abonnement social SNCB. 2e classe

Distance lieu de résidence Lieu du travail km	Intervention hebdomadaire de l'employeur	Intervention mensuelle de l'employeur
van 1 tot 5	28	115
6	33	140
7	38	160
8	44	185
9	49	205
10	55	230

	11	60	250
	12	65	270
	13	70	290
	14	75	315
	15	80	335
	16	80	335
	17	85	355
	18	85	355
	19	85	355
	20	85	355
	21	90	375
	22	90	375
	23	90	375
	24	95	395
	25	95	395
	26	95	395
	27	100	415
	28	100	415
	29	100	415
	30	100	415
de 31	à 33	105	440
33	36	110	460
37	39	110	460
40	42	115	480
43	45	115	480
46	48	120	500
49	51	125	520
52	54	125	520
55	57	130	540
58	60	130	540
61	65	135	565
66	70	140	585
71	75	145	605
76	80	150	625
81	85	150	625
86	90	155	645
91	95	160	665
96	100	165	690
101	105	170	710
106	110	175	730
111	115	180	750
116	120	185	770
121	125	190	790
126	130	195	815
131	135	195	815
136	140	200	835
141	145	205	855
146	150	210	875

CCT du 1er mars 1994 (35.659)
Fixation de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs (Communauté flamande)
Tous les articles.
Durée de validité: 1er novembre 1993 pour une durée indéterminée.

Article 1er. La présente CCT s'applique aux travailleurs et aux employeurs des établissements et services ressortissant à la Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement, pour autant qu'ils soient agréés et subsidiés par la Communauté flamande selon les normes fixées par le "Bestuur voor bijzondere jeugdbijstand" ou par le "Vlaams Fonds voor de Sociale Integratie van Personen met een Handicap".

Par travailleur, on entend le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

CHAPITRE Ier. *Principe*

Art. 2. Les employeurs interviennent dans les frais de transport des travailleurs, quel que soit le moyen de transport utilisé, suivant les conditions et modalités ci-après.

CHAPITRE II. *Ayants droit*

Art. 3. Seuls les travailleurs qui peuvent faire valoir leurs droits à une carte-train tenant lieu d'abonnement social, au sens de la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés, entrent en ligne en compte pour l'octroi de cette intervention.

Art. 4. Elle ne s'applique dès lors pas aux employés dont la rémunération annuelle brute, augmentée le cas échéant de revenus acquis au service d'autres employeurs, et calculée suivant les articles 6 à 13 inclus, dépasse 1 200 000 F

Art. 5. Toute adaptation ultérieure de cette rémunération plafonnée - inclusivement indexation éventuelle - intervenue par voie de CCT conclue au sein du Conseil national du travail est appliquée

CHAPITRE III. *Détermination du plafond de rémunération pour l'octroi de l'intervention patronale*

Art. 6. Pour l'évaluation de la rémunération annuelle brute comme définie à l'article 4, il est procédé comme suit :

§ 1er. Pour les employés qui étaient déjà au service de l'employeur le mois précédant la demande, le dépassement éventuel du plafond salarial est déterminé sur la base d'un salaire de référence.

Ce salaire de référence comporte le salaire brut effectivement gagné par le travailleur pendant le dernier trimestre de l'année précédente ou le salaire y assimilé, comme déclaré à l'Office national de sécurité sociale.

Ce montant est toutefois diminué :

- de l'allocation de foyer ou de résidence;
- de l'allocation de fin d'année;
-du double pécule de vacances éventuel;
-des allocations familiales complémentaires éventuelles et de libéralités diverses;
-des montants octroyés à titre d'indemnisation de frais supportés, par exemple des frais de voyage.

Il est ensuite multiplié par quatre pour obtenir le salaire annuel. Le résultat de cette opération ne peut pas dépasser le plafond salarial.

§ 2. Pour les employés entrant au service de l'employeur au moment de la demande, le dépassement éventuel du plafond salarial est déterminé en multipliant par douze le salaire mensuel brut indexé.

Le droit éventuel à l'octroi de l'intervention ne peut faire l'objet d'une révision qu'après un trimestre complet de prestations ou de périodes assimilées. Le cas échéant, le mode de calcul prévu dans le paragraphe précédent est utilisé, étant entendu que le salaire du trimestre visé sert de salaire de référence.

Une éventuelle adaptation n'a pas d'incidence pour le passé.

§ 3. Si l'employé n'a bénéficié d'aucun salaire ou d'un salaire incomplet pendant le trimestre pris comme base pour la détermination du salaire de référence, un salaire fictif sera utilisé.

Le salaire fictif est obtenu en prenant comme salaire de référence le salaire brut effectivement gagné par le travailleur pour les trois derniers mois ou fractions de mois, en le convertissant le cas échéant en un salaire trimestriel et ensuite en un salaire annuel, suivant le mode de calcul utilisé au § 1er.

De plus, il est tenu compte le cas échéant des adaptations, énumérées à l'article 7, qui sont intervenues pendant le dernier trimestre de cette année ou qui seraient intervenues au cas où le travailleur aurait bénéficié d'un salaire.

Toutefois, pour le travailleur qui ne reçoit plus de salaire depuis plus de 12 mois, on procédera comme s'il s'agissait d'un nouveau travailleur au sens du § 2.

Art. 7. § 1er. Le droit à l'intervention est établi pour la durée de validité de la demande, sans toutefois dépasser la fin de l'année pendant laquelle la demande est faite.

§ 2. Le droit peut toutefois faire l'objet d'une révision dans les circonstances suivantes :

- en cas d'augmentation de l'ancienneté;
- lors de l'octroi d'une échelle de rémunérations plus élevée;
- en cas de modification de la durée de l'occupation, et ce également lors du passage à un régime salarial comportant peu ou pas de primes, d'indemnités et de suppléments ou vice-versa;
- lorsque l'indexation des salaires dépasse l'indexation du plafond salarial.

§ 3. Le droit expire ou est rétabli lorsque, dans les circonstances énumérées au § 2, la multiplication par douze du salaire mensuel brut indexé du travailleur donne lieu ou non au dépassement du plafond salarial.

Si tel n'est pas le cas le maintien du droit est à nouveau examiné, comme pour un nouveau travailleur au sens de l'article 6, § 2, après un trimestre complet, compte tenu de circonstances précitées.

Une éventuelle adaptation n'a pas d'incidence pour le passé.

CHAPITRE IV. *Détermination de l'intervention patronale*

Art. 8. § 1er. L'employeur intervient, à la demande de l'intéressé, à partir du cinquième kilomètre, s'il ne s'agit pas de transport en train, dans les frais de transport du travailleur conformément au tableau repris à l'annexe de l'arrêté royal du 28 juillet 1962 fixant le montant et les modalités du paiement de l'intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés, pour le nombre de kilomètres parcourus entre le lieu de résidence du travailleur et le lieu de travail.

Est assimilé au lieu de travail, tout lieu où les travailleurs sont pris en charge par un moyen de transport qui est la propriété de l'établissement ou qui est complètement payé par ce dernier.

D'éventuelles adaptations ultérieures de ces tableaux seront appliquées, sauf opposition explicite des employeurs, notifiée au président de la commission paritaire.
§ 2. Lorsque le travailleur utilise toutefois le transport en commun public, dont la distance n'est pas le déterminant pour le prix ou dont le prix est un prix unitaire, quelle que soit la distance, l'intervention de l'employeur est fixée forfaitairement et représente 50 p.c. du prix effectivement payé par le travailleur, sans toutefois dépasser le montant de l'intervention patronale dans le prix de la carte-train tenant lieu d'abonnement social pour une distance de 7 kilomètres.

§ 3. En cas d'utilisation de plusieurs moyens de transport, les distances parcourues, à l'exception de celles couvertes par le forfait prévu au § 2, sont additionnées pour déterminer le nombre total de kilomètres parcourus.

Si le cas se produit, cette intervention forfaitaire est ajoutée au montant total.

§ 4. Pour ce qui concerne le transport organisé par les employeurs moyennant la participation financière des travailleurs, la participation des travailleurs ne peut pas dépasser 50 p.c. du prix d'une carte-train, 2ème classe, tenant lieu d'abonnement social.

CHAPITRE V. *Modalités complémentaires relatives à l'octroi de l'intervention*

Art. 9. Pour ce qui est de l'application de l'article 8, § 1er, lorsque le travailleur ne peut apporter la preuve de la distance à l'aide de titres de transport, cette distance est fixée au niveau de l'institution ou du service.

Art. 10. L'intervention de l'employeur n'est pas due pour les jours pendant lesquels le travailleur n'a pas travaillé, quelle que soit la cause, sauf au cas où le bénéficiaire aurait dû acquérir un titre de transport qui ne pourrait plus être utilisé, ni remboursé.

L'intervention mensuelle est réduite dans ce cas de 1/25ème du montant mensuel par jour non effectué.

Art. 11. L'intervention de l'employeur dans les frais de transport supportés par le travailleur est payée mensuellement pour le travailleur possédant un abonnement mensuel ou au moment habituel du payement dans l'institution ou le service en cas d'usage d'un moyen de transport privé ou, pour les titres de transport valables une semaine. Tout montant payé indûment est réclamé lors de la prochaine paie.

Art. 12. Afin de permettre aux travailleurs de bénéficier des interventions financières prévues aux articles précédents, l'employeur doit faire compléter par les travailleurs une attestation sur l'honneur, dont le modèle est repris à l'annexe I de la présente CCT.

Art. 13. Les travailleurs qui étaient déjà au service de l'employeur le mois précédant l'introduction de la demande visée à l'article 8, § 1er introduisent cette demande auprès de leur employeur dans le courant du mois de janvier.

Les travailleurs nouvellement embauchés l'introduisent lors de l'embauche.
Elle est renouvelée au moins chaque année dans le courant du mois de janvier.

CHAPITRE VI. *Indemnité patronales pour l'utilisation de moyens de transport personnels pour des raisons de service*

Art. 14. Le travailleur utilisant un véhicule personnel pour des raisons de service, et pour autant qu'une autorisation soit donnée à cet effet par le responsable hiérarchique, a droit à une indemnité pour les kilomètres parcourus.

Art. 15. Cette indemnité est le montant tel qu'il est fixé en vertu du dernier arrêté ministériel en vigueur, pris en exécution de l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours, notamment en ce qui concerne les personnes qui ne font pas partie des agents de l'Etat.

Art. 16. Au moment de la cotisation de la présente CCT, les montants à appliquer sont ceux qui figurent à l'annexe II.

CHAPITRE VII. Dispositions finales

Art. 17. La présente CCT produit ses effets le 1er novembre 1993.

Elle remplace le chapitre X et XI de la CCT du 25 septembre 1990 relative aux conditions de rémunération, rendue obligatoire par arrêté royal du 6 juillet 1992, modifiée par la CCT du 19 novembre 1992, rendue obligatoire par arrêté royal du 3 novembre 1993.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Annexe à la CCT du 1er mars 1994 relative à l'intervention financière de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs

I. DECLARATION SUR L'HONNEUR

Nom, prénom :

Adresse :

Domicile :

Je, soussigné, …….., déclare sur mon honneur :

a) bénéficier (1)
ne pas bénéficier d'une autre rémunération entrant en ligne de compte pour le calcul du plafond salarial.

b) me rendre régulièrement à mon travail :

- par :

- sur une distance de …… km

- pour laquelle les frais de transport s'élèvent à …… F

Je m'engage à signaler immédiatement à mon employeur tout changement concernant la rémunération, le moyen de transport et/ou la distance.

Fait à ……., le

Signature

(1) Biffer la mention non adéquate.

II.

Puissance fiscale du véhicule	*Montants à partir du 1ier janvier 1987*
4 cv	5,30 F
5 cv	6,20 F
6 cv	6,90 F
7 cv et plus	7,60F